

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° : 2019-CC-04-069

**CONDITIONS ET
MODALITES DE
REMBOURSEMENT DES
FRAIS OCCASIONNES PAR
LES DEPLACEMENTS
TEMPORAIRES DE
AGENTS DE LA
COMMUNAUTE DE
COMMUNES SENLIS SUD
OISE**

**SEANCE
DU 6 JUIN 2019**

NOMBRE DE DELEGUES

en exercice : 48

présents : 28

votants : 39

**DATE DE CONVOCATION :
29 MAI 2019**

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Yves MENEZ**

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi six juin, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis dans la Salle Polyvalente à Villers-Saint-Frambourg-Ognon, commune membre, sur convocation qui leur a été adressée par le Président, conformément aux articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui renvoie, s'agissant d'un EPCI comptant une commune de 3500 habitants et plus, aux dispositions pertinentes du même code relatives au fonctionnement du conseil municipal des communes de cette catégorie.

Siégeaient à l'assemblée :

- * Monsieur BATTAGLIA Alain (Pontarmé)
- * Madame BENOIST Magalie (Senlis)
- * Monsieur CHARRIER Philippe (Chamant)
- * Monsieur CLEREL Francis (Villers-Saint-Frambourg-Ognon) Suppléant de Monsieur NOCTON Laurent
- * Monsieur CLERGOT Maurice (Senlis)
- * Monsieur CORNU Patrice (Montépilloy)
- * Monsieur DE LA BEDOYERE Jean-Marc (Raray)
- * Monsieur DEROODE Jean-Louis (Senlis)
- * Monsieur DUMOULIN François (Courteuil)
- * Madame ECKHOUT Marie-Paule (Borest)
- * Monsieur FLEURY Pierre (Senlis)
- * Monsieur GUEDRAS Daniel (Senlis)
- * Madame GORSE-CAILLOU Isabelle (Senlis)
- * Madame LEBAS Nathalie (Senlis)
- * Monsieur LEFEVRE Sylvain (Senlis)
- * Monsieur LESAGE William (Chamant)
- * Monsieur L'HELGOUALC'H Philippe (Senlis)
- * Madame LOISELEUR Pascale (Senlis)
- * Monsieur MARECHAL Guillaume (Fleurines)
- * Monsieur MELIQUE Jacky (Fleurines)
- * Monsieur MENEZ Yves (Villers-Saint-Frambourg-Ognon)
- * Madame MIFSUD Florence (Senlis)
- * Madame PALIN SAINTE AGATHE Martine (Senlis)
- * Monsieur PATRIA Alexis (Fontaine Chaâlis)
- * Monsieur PESSE Luc (Senlis)
- * Monsieur PLASMANS Marc (Rully)
- * Madame REYNAL Sophie (Senlis)
- * Madame SIBILLE Elisabeth (Senlis)

Pouvoirs :

- * Monsieur CURTIL Benoît (Senlis) à Monsieur L'HELGOUALC'H Philippe (Senlis)
- * Monsieur DELLOYE Marc (Senlis) à Madame LOISELEUR Pascale (Senlis)
- * Monsieur DUBREUCQ-PERUS Bertrand (Senlis) à Monsieur Pierre FLEURY (Senlis)
- * Monsieur FROMENT Daniel (Montlognon) à Monsieur Philippe CHARRIER (Chamant)
- * Madame GAUVILLE-HERBET Cécile (Fleurines) à Monsieur Jacky MELIQUE (Fleurines)
- * Monsieur GRANZIERA Gilles (Pontarmé) à Monsieur Alain BATTAGLIA (Pontarmé)
- * Madame LUDMANN Véronique (Senlis) à Monsieur Sylvain LEFEVRE (Senlis)
- * Monsieur PRUCHE Francis (Senlis) à Monsieur DEROODE Jean-Louis (Senlis)
- * Madame PRUVOST-BITAR Véronique (Senlis) à Madame REYNAL Sophie (Senlis)
- * Madame ROBERT Marie-Christine (Senlis) à Monsieur Daniel GUEDRAS (Senlis)
- * Madame TEBBI Fadhila (Senlis) à Madame BENOIST Magalie (Senlis)

***Ne siègeai(en)t pas à l'assemblée pour cause d'absence
suit(vent) :***

- * Monsieur ACCIAI Maxime (Brasseuse)
- * Madame BOCQUE Véronique (Thiers sur Thève)
- * Monsieur CARRARA Jean-Jacques (Rully)
- * Monsieur CURTIL Benoît (Senlis)
- * Monsieur DELLOYE Marc (Senlis)
- * Monsieur DUBREUCQ-PERUS Bertrand (Senlis)
- * Monsieur FROMENT Daniel (Montlognon)
- * Madame GAUVILLE-HERBET Cécile (Fleurines)
- * Monsieur GRANZIERA Gilles (Pontarmé)
- * Monsieur GUALDO Philippe (Senlis)
- * Madame JAUNET Christel (Aumont en Halatte)
- * Monsieur JEUDON Didier (Thiers sur Thève)
- * Madame LELEU DELVAL Isabelle (Fleurines)
- * Madame LOZANO Michelle (Mont-L'Evêque)
- * Madame LUDMANN Véronique (Senlis)
- * Monsieur PRUCHE Francis (Senlis)
- * Madame PRUVOST-BITAR Véronique (Senlis)
- * Madame ROBERT Marie-Christine (Senlis)
- * Monsieur ROLAND Dimitri (Barbery)
- * Madame TEBBI Fadhila (Senlis)

Ne siègeai(en)t pas à l'assemblée mais étai(en)t représenté(s) par leur suppléant :

- * Monsieur NOCTON Laurent (Villers-Saint-Frambourg-Ognon) représenté par Monsieur CLEREL

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 28 présents, 20 absents et 11 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Exposé des motifs

Monsieur le Président laisse la parole à Monsieur Alain BATTAGLIA, Vice-président en charge des affaires générales. Celui-ci rappelle que les frais engagés par les personnels territoriaux, c'est-à-dire les personnes « *qui reçoivent d'une collectivité ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif une rémunération au titre de leur activité principale* » lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, font l'objet de remboursement.

Les règles applicables sont, pour l'essentiel, les règles applicables aux personnels de l'Etat.

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités et établissements publics pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Monsieur Alain BATTAGLIA propose au Conseil Communautaire de se prononcer sur les points suivants :

- Généralités,
- Bénéficiaires,
- Modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements temporaires (restauration et hébergement),
- Modalités de remboursement des frais de transport,
- Participation aux épreuves des concours, sélections ou examens professionnels de la fonction publique territoriale.

I. GENERALITES

Pour l'application de la présente délibération, et conformément aux textes en vigueur, sont considérés comme :

- Agent en mission : agent en service, muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;
- Agent assurant un intérim : agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;
- Agent en stage : agent qui suit une action de formation statutaire préalable à la titularisation ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action, organisée par ou à l'initiative de l'administration, de formation statutaire ou de formation continue en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie (formation d'intégration et formation de professionnalisation)
- Résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté ou l'école où il effectue sa scolarité. Lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, sans autre précision, cette résidence est sa résidence administrative ;
- Résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent ;
- Constituant une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

II. BENEFICIAIRES

Conformément aux articles 1, 2 et 3 du décret du 19 juillet 2001, peuvent prétendre au remboursement de frais dans les conditions ci-après définies :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- Les agents non titulaires,
- Les agents sous contrat de droit privé (contrats aidés, apprentis, stagiaires ...).

III. MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES (restauration et hébergement)

A. PRISE EN CHARGE DANS LE CADRE DE LA MISSION

Cela concerne l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Cependant, conformément aux articles 5 et 6 du décret n°2001-654, il peut être dérogé à ce principe pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative. Dans ce cas, l'ordre de mission d'une durée de 12 mois pourra être prorogé tacitement.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation préalable permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

Le versement d'indemnités de missions se décompose comme suit sur la base du remboursement forfaitaire :

- Des frais de repas :

Ceux-ci sont fixés forfaitairement par arrêté ministériel à **15,25 euros par repas** sur production des justificatifs et uniquement dans le cadre d'un ordre de mission dûment délivré.

Toute revalorisation ultérieure de ce forfait sera automatiquement ap

Les horaires de mission devront être indiqués sur l'ordre de mission établi avant le départ de l'agent.

- **Des frais d'hébergement :**

Pour la fonction publique d'Etat un arrêté ministériel du 26 février 2019 fixe les taux forfaitaires de prise en charge. Cet arrêté prévoit un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement variable en fonction du lieu de la mission.

Ces taux sont modulables par l'assemblée territoriale, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Il est proposé au Conseil Communautaire de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement selon les taux journaliers suivants et dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis :

Taux journalier du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement	
A Paris (intra-muros)	110 euros
Villes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants et communes de la métropole du Grand Paris	90 euros
Autres villes (taux de base)	70 euros

La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner.

Les frais d'hébergement seront pris en charge, sur présentation, quelle que soit la base de remboursement, d'une facture originale, nominative et individuelle, acquittée.

Il est proposé au Conseil Communautaire de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

Monsieur Alain BATTAGLIA propose au Conseil communautaire de prévoir que seul seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission.

B. PRISE EN CHARGE DANS LE CADRE DU STAGE DE FORMATION

L'agent territorial est en stage lorsqu'il répond à la définition prévue au point 1 de la présente délibération.

- **Formation de perfectionnement**

On entend par formation de perfectionnement, les formations dispensées en cours de carrière, soit en relation avec les fonctions exercées, soit en vue d'accéder à un nouvel emploi. Sont donc exclues les formations personnelles et les préparations aux concours ou examens professionnels. Ces stages ouvrent droit au versement des indemnités de mission (frais de transport, remboursement forfaitaire des frais de repas, remboursement forfaitaire des frais d'hébergement), telles que définies dans le cadre des missions.

Toutefois, le montant des indemnités de missions peut être réduit d'un pourcentage fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité lorsque :

- L'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif
- Ou d'être hébergé dans une structure dépendant d'une administration

Barème retenu pour les missions (Pour rappel)		Taux de réduction applicable lors de formation de perfectionnement avec Possibilité de repas et d'hébergement	
		Sans participation financière de L'agent	Avec participation financière de L'agent
Hébergement A Paris (intra-muros)	110 euros	100%	40%
Hébergement dans une ville égale ou supérieure à 200 000 habitants et commune de la métropole du Grand Paris	90 euros	100%	40%
Hébergement dans une Autre ville	70 euros	100%	40%
Repas	15,25 euros	100%	40%

- **Formation d'intégration et de professionnalisation**

Les stages effectués dans le cadre des formations d'intégration ou de professionnalisation ouvrent droit au versement des indemnités de stage.

- Les formations organisées par le CNFPT : il n'est procédé à aucune prise en charge compte tenu du fait que les frais de repas, d'hébergement et de déplacement sont pris en charge par le CNFPT.
- Les formations organisées par un autre organisme de formation : l'agent peut alors prétendre au remboursement des frais de transport et au versement d'indemnités journalières, dont le taux est fixé à 9.4 euros, conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 février 2019. Ce taux de base versé par jour peut varier en fonction de la durée de la formation, et des conditions d'hébergement et de restauration proposées par l'organisme.

Il sera fait automatiquement application de toute revalorisation du taux de base conformément à la réglementation en vigueur.

IV. MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT

Que ce soit dans le cadre d'une mission ou d'un stage de formation, l'agent peut bénéficier de l'indemnisation des frais de transport.

Aucune indication n'étant donnée par les textes quant à la nature du mode de transport pouvant être utilisé, il revient à l'autorité territoriale de décider du mode de transport à utiliser en optant pour le moins onéreux.

C'est pourquoi, il est proposé que les agents puissent utiliser les modes de transport suivants pour se rendre en mission ou à un stage de formation :

- Un véhicule de service,
- Le train,
- Les transports en commun,
- L'avion,

- Un véhicule personnel (voiture ou moto)

Ainsi, l'utilisation du véhicule terrestre personnel (voiture ou moto) sera possible mais encadrée par les conditions suivantes :

- Sur autorisation du chef de service, dans l'intérêt du service,
- Sous réserve que l'agent ait souscrit une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Monsieur Alain BATTAGLIA propose au Conseil communautaire de prévoir que seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission. Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel. **Toute revalorisation ultérieure du barème fixé par arrêté sera automatiquement appliquée.**

Monsieur Alain BATTAGLIA indique, pour information que la revalorisation du barème de l'indemnité kilométrique est de 17 %, elle s'applique automatiquement à compter du 1er mars 2019 :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0,29 euros	0,36 euros	0,21 euros
6 et 7 cv	0,37 euros	0,46 euros	0,27 euros
8 cv et plus	0,41 euros	0,50 euros	0,29 euros

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service.

Il est précisé que le choix entre les différents modes de transport se fera sur la base du tarif le moins onéreux. Toutefois, en raison de l'intérêt du service, un autre mode de transport pourra être choisi. Le choix du mode de transport appartient au service qui autorise le déplacement après validation auprès du Directeur Général des Services.

V. PARTICIPATION AUX EPREUVES DES CONCOURS, SELECTIONS OU EXAMENS PROFESSIONNELS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Les agents qui se présentent aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel, peuvent prétendre à la prise en charge de leurs frais de transport entre leur résidence administrative ou familiale et le lieu où se déroulent les épreuves, dans les conditions suivantes :

Ces épreuves doivent concerner un concours, une sélection ou un examen professionnel de la Fonction Publique Territoriale,

- La prise en charge est limitée à un aller-retour par année civile sauf dans le cas où l'agent est appelé à participer aux épreuves d'admission d'un concours,
- La prise en charge est limitée à la zone géographique du centre d'examen le plus proche de la résidence administrative,

Il est proposé au Conseil communautaire de retenir ce principe étant précisé que, en toute hypothèse un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

Délibération

Vu la loi n°84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret no 91-573 du 19 juin 1991

Vu le Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat.

Vu le Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu l'Arrêté du 22 décembre 2006 fixant le montant maximum de participation de l'administration employeur aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat travaillant hors Ile-de-France.

Vu l'Arrêté du 05 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

Vu l'Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

Vu l'Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Considérant que dans l'exercice de leurs fonctions, les agents territoriaux peuvent être amenés à effectuer des missions et des formations hors de la résidence administrative ou familiale,

Considérant que les collectivités et établissements publics doivent délibérer à titre obligatoire sur le montant forfaitaire attribué aux agents en mission en matière d'hébergement,

Considérant qu'il est plus largement nécessaire de formaliser les modalités de prise en charge des frais engagés à l'occasion des déplacements temporaires des agents.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Alain BATTAGLIA, par un vote au scrutin ordinaire, par 39 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- **DECIDENT D'ADOPTER** les modalités de remboursement des frais de déplacement occasionnés par les déplacements temporaires telles que proposées,
- **DECIDENT D'APPROUVER** les bénéficiaires,

Envoyé en préfecture le 12/06/2019

Reçu en préfecture le 12/06/2019

Affiché le 12 JUN 2019

ID : 060-200066975-20190606-DEL2019CC04069-DE

- **DECIDENT D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Sous-préfecture,

Le : 12 JUN 2019
Et de l'affichage le :

Le Président

Philippe **CHARRIER**



Pour extrait certifié conforme,
Fait à Senlis,

Le 12 JUN 2019

Le Président,

Philippe **CHARRIER**